

CHAPITRE Ier : Dénomination, siège, durée.

Art. 1er. L'association sans but lucratif prend la dénomination de ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB , en abrégé : RMAMC

Art. 2 Le siège de l'association est situé à 7000 Mons, Place Léopold n°7, arrondissement judiciaire de Mons.

Art. 3. L'association a pour but de

- 1°Favonner le sport et le tourisme motocycliste et automobiliste.
- 2°Offrir à ses membres tous les avantages et facilités pour qu'ils puissent pratiquer avec le minimum de frais et difficultés le sport motocycliste et automobiliste
- 3°Organiser et réglementer des compétitions, rallyes, concours, courses motocycliste et automobiliste ou toutes autres activités sportives ou culturelles en rapport avec le motocyclisme et l'automobilisme.

Art. 4. L'association est constituée pour une période illimitée. Elle pourra être dissoute anticipativement dans les formes et conditions légales.

CHAPITRE II. – Des membres, admission, exclusion, démission

Art. 5 Le nombre de membres est illimité ; il ne peut être inférieur à trente.

L'association comprend des membres effectifs, des membres supporteurs et des membres d'honneur  
La qualité de membre d'honneur est octroyée , par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à un membre effectif ou supporter particulièrement méritant ou dévoué à l'association Cette qualité peut également être octroyée à tous tiers non membre de l'association

Seul les membres effectifs et les membres effectifs ayant qualité de membre d'honneur ont le droit de vote.

Les membres supporteurs n'ont pas de droit de vote

Une liste globale des membres est dressée, complétée et déposée au greffe du tribunal de commerce selon le prescrit de la loi

Art. 6. La candidature de toute personne qui désirera faire partie de l'association sera soumise à l'approbation du conseil d'administration, qui statuera sans devoir motiver sa décision.

Art. 7 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au président de l'association. Tout membre qui refuserait de payer sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire d'office.

Art. 9. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des sommes versées et requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l'association ou l'inventaire de ces biens et valeurs.

CHAPITRE III. – Administration, direction, surveillance.

Art. 10. L'association est administrée par un conseil, nommé par l'assemblée générale des membres Le conseil d'administration est composé de huit membres au moins Il choisit en son sein au moins un président et deux vice-présidents.

Seuls les administrateurs ont le droit de vote.

Les présidents des différentes commissions font d'office partie du conseil d'administration mais n'ont pas le droit de vote

Un délégué de chaque section éventuellement créée sera admis d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

Art. 11. La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles Tout membre peut poser sa candidature en l'adressant par écrit au président du conseil quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui au cours d'une année se sera absenté sans motif valable, à trois réunions, assemblée ou conseil sera considéré comme démissionnaire d'office. Les membres du conseil d'administration pourront être révoqués dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont été prévues pour l'exclusion d'un membre

Le conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement d'un de ses membres démissionnaire, exclu ou décédé. Le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 12 . Le conseil d'administration désignera un secrétaire et un trésorier, soit en son sein, soit parmi les membres effectifs

Art. 13 Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et ne sont en aucun cas responsables sur leur biens propres. Ils ne perçoivent aucune rémunération et ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

Art. 14. Le conseil d'administration a le pouvoir de gestion et de disposition le plus étendu relativement aux affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi est de sa compétence

Il statue notamment sur tous contrats, traités, transactions, marchés et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur tous emprunts, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recettes de revenus; il consent et accepte toutes hypothèques, avec clause de voie parée; il dispense de toutes inscriptions d'office, renonce à tous droits d'hypothèque, de privilège et à l'action résolutoire, donne mainlevée de toutes inscriptions d'office et autres et de toutes transcriptions, le tout avec ou sans paiement. Il peut créer des commissions chargées de l'exécution du programme fixé par le comité ou par l'assemblée générale; les membres de ces commissions seront désignés par le conseil d'administration pour un an, sur candidature parvenue huit jours avant l'élection du président

Art. 15 Les commissions devront rendre compte de leur activité et de l'état de leur trésorerie au moins une fois l'an au conseil d'administration, et ce avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 16 L'exclusion d'un Administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et si elle a été portée à l'ordre du jour. Le membre visé sera convoqué par lettre recommandée; il pourra présenter lui-même sa défense ou par l'intermédiaire d'un membre de l'association. L'exclusion sera votée aux deux tiers des voix présentes, après que le membre visé se sera retiré. Si le membre n'a pas répondu à la convocation, l'assemblée générale, passant outre, procédera au vote

Art. 17. Le conseil d'administration interprète seul les statuts et règlements d'ordre intérieur. Il confie la gestion journalière à un Comité Directeur composé du président et des deux vice-présidents.

Art. 18 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou, à son défaut, du vice-président ou d'un administrateur.

Art. 19. Les actes qui engagent l'association sont signés par le comité directeur, sans qu'il ait à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération préalable du conseil d'administration.

La correspondance, les actes de gestions journalières, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes pourront ne porter qu'une seule signature d'un membre du comité directeur ou d'un délégué désigné par le conseil d'administration.

Art. 20 Pour toutes opérations bancaires, quel que soit le type de compte, trois signatures seront déposées, une seule de ces signatures étant valable pour toutes opérations inférieures à 250 Euros (€) et deux signatures pour tout montant supérieur.

Art. 21 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le Président peut décréter le huis-clos de la séance du conseil d'administration

Art. 22 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration. L'affaire doit être portée à l'ordre du jour. Le membre visé sera convoqué par lettre recommandée; il pourra présenter lui-même sa défense ou par l'intermédiaire d'un membre de l'association. L'exclusion sera votée aux deux tiers des voix présentes, après que le membre visé se sera retiré.

Si le membre n'a pas répondu à la convocation, le conseil d'administration, passant outre, procédera au vote.

#### CHAPITRE IV – Des assemblées générales

Art. 23 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, entre le 15 janvier et le 15 février de l'année suivante, en assemblée ordinaire ou en assemblée extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur réquisition d'un cinquième au moins des membres qui rédigeront l'ordre du jour. La convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sera adressée à chaque membre huit jours au moins avant l'assemblée soit par la poste, soit par la voie de la revue de l'association

Art. 24. L'assemblée générale est compétente pour toutes questions se rapportant à la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la

dissolution de l'association, la fixation du montant des cotisations. Elle entend, approuve ou rejette le rapport d'activité fait annuellement par le conseil d'administration

Art 25. Seuls les membres effectifs, jouissent du droit de vote.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Si un cinquième des membres présents l'exige, le vote sera secret.  
Les élections des administrateurs se font toujours à bulletin secret.

Art 26. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par insertion du procès-verbal dans la revue de l'association.

Art 27. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes  
Ceux-ci ont pour mission de contrôler la gestion financière de l'association ils vérifient l'encaisse et les livres au moins une fois l'an, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ils sont tenus en outre de procéder aux vérifications sur requête du conseil d'administration. Ils rédigent un rapport de leurs constatations et rendent compte de leur mission à l'assemblée générale.

#### CHAPITRE V. – Cotisation, bilan, comptes

Art. 28. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale Elle ne pourra être inférieure à quinze Euros. (15 €)

Art 29. L'année sociale commence le 1er janvier et fini le 31 décembre.  
Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses. L'excédent favorable du compte appartient à l'association; il est versé à la réserve. Le conseil d'administration en détermine l'emploi

#### CHAPITRE VI. – Dissolution.

Art 30. L'association est dissoute par l'assemblée dans les formes et conditions légales ou statutaires Elle réglera en même temps le mode de liquidation, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

Art. 31 En cas de dissolution, l'avoir social, après apurement du passif, sera attribué à une autre association sans but lucratif qui sera désignée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Si cette majorité n'était pas atteinte, une nouvelle assemblée générale serait convoquée et ses décisions seraient valablement prises à la majorité simple.

#### 4 - Démissions - Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 04-02-06

Le Président annonce que le moment est venu de procéder à l'élection des administrateurs. Il fait cependant remarquer que Monsieur Georges ELSOCHT administrateur élu en 2003 et rééligible ne s'est présenté à aucune assemblée ni conseil ni réunion de travail depuis son élection. Il demande donc l'application des dispositions de l'article 11 des statuts qui prévoit, pour un tel cas, la démission d'office.

L'assemblée approuve la proposition du Président  
Monsieur Georges ELSOCHT domicilié rue Brunehaut 8, à 6238 LIBRECHIES est donc réputé démissionnaire à la date du 4 février 2006

#### 5 - Liste des administrateurs élus par l'Assemblée Générale du 04-02-06

Président : Monsieur Jean-Claude BUSINE, Place Léopold 7, 7000 MONS  
Vice Président : Monsieur Pierre DEGHAYE, rue Vandervelde 41, 7033 CUESMES  
Vice Président : Monsieur Louis POTIEZ, rue des Berceaux 12, 7033 CUESMES

#### Administrateurs .

Monsieur Vincent MICHEL, rue de Colfontaine 29, 7390 QUAREGNON  
Monsieur François DUMONT, Av. Reine Astrid 18, 7000 MONS  
Monsieur Philippe SAVE, Chaussée de Maubeuge 101 7000 MONS (HYON)  
Monsieur Etienne LEVEUGLE, Sentiers des Prairies 2, 7033 CUESMES  
Monsieur Lucio VELICAZ, rue de Verapaz 36, 7000 MONS  
Monsieur André MICHEL, rue Louis Caty 212, 7033 CUESMES  
Monsieur Michel WANTY rue Dirick, 6, 7134 Epinois  
Monsieur Pierre DEGREGZ, rue de Lasence 52, 6890 SMUID